

WEBINAIRE

Congé supplémentaire de naissance
pour les exploitants agricoles



LA FOIRE AUX QUESTIONS



Les deux parents peuvent-ils prendre le congé supplémentaire de naissance (CSN) en même temps ?

Oui, le CSN peut être pris de manière simultanée ou en alternance entre les bénéficiaires. Chaque parent peut bénéficier d'un mois, de deux mois consécutifs ou de deux mois fractionnés en deux périodes d'un mois.



Comment est effectué le décompte de 1 mois (en semaine ? en jours ? ou encore en jours de prise en charge ?) ?

Il s'agit d'un mois décompté de date à date. Par exemple, pour un mois entier : du 01 au 31 juillet ou pour un congé qui débuterai à une date différente du premier jour du mois : du 10 juillet au 09 août.

A noter : les jours de la période de CSN qui ne feraient pas l'objet d'un remplacement ne sont pas reportables. Seuls les jours de remplacement réellement effectués et dans la limite du CSN sont indemnisés.



Est-il possible de modifier les dates initialement choisies et accordées qui seraient amenées à évoluer (par exemple selon la date de l'accouchement) ?

La demande de CSN est ferme et définitive, cela signifie que les dates demandées ne peuvent pas être modifiées. Cependant, il n'y a pas d'impératif à déposer cette demande avant la naissance ou avec une trop grande anticipation.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



La demande doit être déposée au moins 20 jours avant la date de début du CSN et peut être déposée indépendamment de la demande d'allocation remplacement pour le congé légal de maternité ou de paternité.

A noter : s'il s'agit d'une demande conjointe de congé légal et de CSN il faudra déposer la demande 20 jours avant la date prévisionnelle de naissance de l'enfant pour la paternité et 20 jours avant le début du congé prénatal pour la maternité.



Est-il possible d'interrompre son CSN ?

La demande de CSN engage l'assuré sur les dates de congé demandées. L'assuré peut interrompre le CSN seulement en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer.



Est-il obligatoire de passer par un service de remplacement pour le remplacement du CSN ? Une embauche directe est-elle possible ?

Oui, il est obligatoire de passer par un service de remplacement conventionné. Il s'agit là d'une obligation légale. Le CSN est financé par une allocation supplémentaire de remplacement. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'assuré a la possibilité de réaliser une embauche directe sous réserve de l'accord de la MSA (il doit s'agir d'une embauche spécifique). A défaut il pourra percevoir une indemnité journalière forfaitaire dégressive.



Quel est le montant de l'éventuelle indemnité journalière forfaitaire ?

Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire sera égale 70% de 1/730 de la valeur annuelle du plafond annuel de sécurité sociale (PASS) le premier mois et de 60 % de 1/730 de la valeur annuelle du PASS le deuxième mois.

Au 01/01/26, le montant brut de l'IJ forfaitaire est de 65,84 euros bruts (montant défini par arrêté) auquel viendront s'appliquer les coefficients de dégressivité de 0,7 le premier mois et de 0,60 le second mois.



Pour quelle raison le montant des indemnités journalières forfaitaires est-il dégressif ?

La réglementation prévoit un recours prioritaire aux services de remplacement. Le cas échéant il est possible de recourir une embauche directe (sous réserve d'un accord de la MSA en ce sens). A défaut de pouvoir mettre en œuvre ces dispositifs l'assuré pourra percevoir une indemnité journalière forfaitaire dégressive à l'instar des salariés pour lesquels une dégressivité s'applique également. Il s'agit là d'une application de la réglementation en vigueur.



En cas de semaines avec un nombre d'heures de remplacement conséquent, est-ce que plusieurs personnes peuvent intervenir pour assurer le remplacement ?

Lorsque la charge de travail sur l'exploitation implique un dépassement de la durée légale du travail (48 heures par semaine pour un salarié), il peut être fait appel à plusieurs salariés remplaçants. Ces embauches doivent être successives mais non concomitantes.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



Quels sont les services de remplacement conventionnés ?

Les services de remplacement conventionnés pour la MSA d'Armorique sont les suivants : Finistère Remplacement et SDAEC et pour la MSA des Portes de Bretagne : Ille et Vilaine Remplacement, SDAEC et SEREMOR.



Quel est le montant de prise en charge du remplacement en cas de recours au service de remplacement dans le cadre du CSN ?

Ce congé est indemnisé en fonction de la convention annuelle signée entre chaque service de remplacement et la MSA.



Qu'en est-il des prélèvements et cotisations sociales ? Les non-salariés agricoles sont-ils redevables de la CSG CRDS en cas de remplacement ?

À ce jour, aucune exonération de CSG CRDS n'est prévue dans le cadre du CSN. Toutefois, nous sommes en attente d'éléments de réponse relatifs à une possible exonération.



Les autres charges facturées par les services de remplacement sont-elles prises en charge (frais de déplacement, panier repas, majoration week-end, pénalité pour coupure de la journée...) ?

Les modalités de prise en charge sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'allocation remplacement maternité /paternité/adoption.



Le CSN est-il cumulable avec la PREPARE (prestation partagée d'éducation de l'enfant) et le CMG (complément de libre choix du mode de garde) ?

À ce jour, pour les non-salariés, aucun texte ne mentionne qu'il est impossible de cumuler le CSN avec la PREPARE ou le CMG.



Où peut-on trouver le formulaire de demande de remplacement ?

La demande de CSN peut être déposée en ligne via le téléservice « Démarche Numérique » en se connectant à votre espace privé MSA exploitant. Ce dépôt de votre demande en ligne offre de nombreux avantages : simplicité, rapidité, gratuité, disponibilité, et sécurité. En cas de difficultés le formulaire papier est disponible sur le site internet de la MSA.